



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction Départementale des
Territoires
Service Espace Rural, Risques
et Environnement
Bureau Espace Rural et Milieux
Terrestres

Arrêté n° 23-2019-12-20-002 du 20 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie par circonscription dans le département de la Creuse pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 427-1 à L. 427-7 et R. 427-1 à R. 427-4 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 modifié relatif aux lieutenants de louveterie ;
Vu la note technique du 16 juillet 2019 relative aux lieutenants de louveterie ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2015041-0001 du 10 février 2015, modifié par arrêtés préfectoraux des 30 août 2016 et 28 juillet 2017 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2019 ;
Vu l'avis de Mme la Présidente des lieutenants de louveterie du département de la Creuse en date du 5 août 2019 relatif au nombre de circonscriptions dans le département de la Creuse ;
Vu l'avis de M. le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Creuse en date du 29 août 2019 relatif au nombre de circonscriptions dans le département de la Creuse ;
Vu les avis émis par la commission départementale consultative pour la nomination des lieutenants de louveterie dans sa séance du 6 décembre 2019 ;
Considérant que les commissions des lieutenants de louveterie nommés par l'arrêté préfectoral du 10 février 2015 modifié susvisé arrivent à expiration le 31 décembre 2019 ;
Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture de la Creuse et de M. le Directeur départemental des territoires de la Creuse ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La liste des 25 lieutenants de louveterie nommés dans le département de la Creuse est arrêtée ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2020 et jusqu'au 31 décembre 2024, selon le découpage des circonscriptions précisé dans le tableau ci-dessous et sur la carte annexée au présent arrêté :

NOM DU LOUVETIER	CIRCONSCRIPTIONS
M. Sébastien DUMONTEIL 9, La Croix La Pipe 23 200 SAINT-ALPINIEN Suppléant : M. Pascal DELBARD	Alleyrat, Aubusson, Blessac, Néoux, Saint Alpinien, Saint Amand, Saint Avit de Tardes, Saint Maixant, Saint Marc à Frongier, Saint Pardoux le Neuf

<p>Pascal DELBARD Le Bourg 23 200 SAINT-MAIXANT Suppléant : M. Sébastien DUMONTEIL</p>	<p>Croze, Felletin, Moutier Rozeille, Poussanges, Sainte Feyre la Montagne, Saint Frion, Saint Quentin la Chabanne, Saint Yrieix la Montagne, Vallière</p>
<p>M. David BOUSSANGE 9, Villevaleix 23 110 EVAUX-LES-BAINS Suppléant : M. Jérémy LESCURAT</p>	<p>Auzances, Brousse, Bussière-Nouvelle, Chard, Charron, Châtelard, Le Compas, Dontreix, Lioux-les-Monges, Les Mars, Rougnat, Sermur</p>
<p>M. Julien VERNADE 4, Villebesseix 23 700 ROUGNAT Suppléant : M. Jean-Marc DUMAY</p>	<p>Bellegarde en Marche, Bosroger, Champagnat, La Chaussade, Lupersat, Mainsat, Mautes, Saint Domet, Saint Silvain Bellegarde</p>
<p>M. Jérémy LESCURAT Le Blanchard 03 420 LA PETITE MARCHE Suppléante : Mme Marie-Chantal SIMONNET</p>	<p>Arfeuille-Châtain, Chambonchard, Evaux-les-Bains, Fontanières, Reterre, Sannat, Saint Julien la Genête, Saint Priest</p>
<p>Mme Marie-Chantal SIMONNET 16, Faubourg de Limoges 23 170 CHAMBON SUR VOUEIZE Suppléant : Jérémy LESCURAT</p>	<p>Auge, Budelière, Chambon-sur-Voueize, Lépaud, Lussat, Nouhant, Saint Julien le Châtel, Saint Loup, Tardes, Verneiges, Viersat</p>
<p>M. Benjamin COTTAZ 6, La Villette 23 130 ISSOUDUN-LETRIEUX Suppléant : M. Alain LEGENDARME</p>	<p>Le Chauchet, Chénérailles, Issoudun-Létrieux, Lavaveix-les-Mines, Peyrat-la-Nonière, Puy-Malsignat, La Serre Bussière Vieille, Saint Chabrais, Saint Dizier la Tour, Saint Médard la Rochette, Saint Pardoux les Cards</p>
<p>M. Jean-Philippe GUILLEMET 11, Voueize 23 230 GOUZON Suppléant : M. Alain GUY</p>	<p>Blaudeix, La Celle sous Gouzon, Domeyrot, Gouzon, Jarnages, Parsac-Rimondeix, Pierrefitte, Saint Silvain sous Toulx, Trois-Fonds</p>
<p>M. Michel GAUTHERIE Le Bourg 23 260 FLAYAT Suppléant : M. Jean-Marc DUMAY</p>	<p>Beissat, Clairavaux, La Courtine, Magnat-l'Etrange, Malleret, Le Mas d'Artige, Saint Martial le Vieux, Saint Merd la Breuille, Saint Oradoux de Chirouze</p>
<p>M. Jean-Marc DUMAY Le Bourg 23 260 LA VILLETTE Suppléant : M. Michel GAUTHERIE</p>	<p>Basville, Crocq, Flayat, La Mazière aux Bonshommes, Mérinchal, Pontcharraud, Saint Agnant près Crocq, Saint Bard, Saint Georges Nigremont, Saint Maurice près Crocq, Saint Oradoux près Crocq, Saint Pardoux d'Arnet, La Villeneuve, La Villette</p>
<p>M. Claude FANTON Ronteix 23 500 GIOUX Suppléant : M. Michel STEUNOU</p>	<p>Faux la Montagne, Féniers, Gentioux-Pigerolles, Gioux, La Nouaille, Saint Marc à Loubaud, La Villedieu</p>
<p>M. Michel STEUNOU 4, rue de la Tour 23 460 LE MONTEIL AU VICOMTE Suppléant : M. Claude FANTON</p>	<p>Le Monteil au Vicomte, Royère de Vassivière, Saint Junien la Bregère, Saint Martin Château, Saint Moreil, Saint Pardoux Morterolles, Saint Pierre Bellevue</p>
<p>M. Alain LEGENDARME 51, Chantaud 23 150 SAINT MARTIAL LE MONT Suppléant : M. Joël PETIT</p>	<p>Ars, Banize, Chamberaud, Chavanat, Le Donzeil, Fransèches, Sous-Parsat, Saint Avit le Pauvre, Saint Martial le Mont, Saint Michel de Veisse, Saint Sulpice les Champs</p>

<p>M. Joël PETIT 26, Bois Chabrat 23 000 SAINT FIEL Suppléant : M. Didier STEUNOU</p>	<p>Ahun, Cressat, Lépinas, Maisonnisses, Mazeirat, Le Moutier d'Ahun, Peyrabout, Pionnat, Saint Hilaire la Plaine, Saint Yrieix les Bois, Vigeville</p>
<p>M. Didier STEUNOU 23, La Chaize 23 120 VALLIERE Suppléant : M. Joël PETIT</p>	<p>La Chapelle Saint Martial, Janaillat, Pontarion, La Pougé, Sardent, Saint Eloi, Saint Georges la Pougé, Saint Hilaire le Château, Thauron, Vidaillat</p>
<p>M. Jean-Luc BOUTY 14, les Epingliers du Bec 23 300 SAINT PRIEST LA FEUILLE Suppléant : M. Roger PRADEAU</p>	<p>Arrènes, Augères, Aulon, Azat Châtenet, Bénévent l'Abbaye, Ceyroux, Châtelus le Marcheix, Marsac, Mourioux Vieilleville, Saint Goussaud</p>
<p>M. Roger PRADEAU La Feuillie 23 200 SAINT AMAND Suppléant : M. Jean-Luc BOUTY</p>	<p>Auriat, Bosmoreau les Mines, Bourgneuf, Faux-Mazuras, Mansat la Courrière, Saint-Dizier Masbaraud, Montboucher, Soubrebost, Saint Amand Jartoudeix, Saint Martin Sainte Catherine, Saint Pierre Chérignat, Saint Priest Palus</p>
<p>M. Jean-Michel VERGER 2, Bel Air 23 220 BONNAT Suppléant : M. Stéphane GAUDON</p>	<p>Bonnat, Le Bourg d'Hem, Chambon Sainte Croix, Champsanglard, Chéniers, La Forêt du Temple, Linard-Malval, Lourdoueix Saint Pierre, Measnes, Mortroux, Moutier-Malcard, Nouzerolles</p>
<p>M. Stéphane GAUDON 2, la Pimparlière 23 220 CHENIERS Suppléant : M. Sébastien GIRAUD</p>	<p>La Celle Dunoise, La Chapelle Baloue, Colondannes, Crozant, Dun le Palestel, Fresselines, Lafat, Maison Feyne, Naillat, Sagnat, Saint Sébastien, Saint Sulpice le Dunois, Villard</p>
<p>M. Alain GUY 12, rue Pierre et Marie Curie 23 000 GUERET Suppléant : M. Jean-Michel DEFRENAIX</p>	<p>Bord Saint Georges, Boussac, Boussac-Bourg, Bussière Saint Georges, Lavaufanche, Leyrat, Malleret-Boussac, Nouzerines, Soumans, Saint Marien, Saint Pierre le Bost, Saint Silvain Bas le Roc, Toulx Sainte Croix</p>
<p>Jean-Michel DEFRENAIX 12, Le Montatier 23 220 BONNAT Suppléant : M. Alain GUY</p>	<p>Bête, La Cellette, Châtelus Malvaleix, Clugnat, Genouillac, Jalesches, Nouziers, Roches, Saint Dizier les Domaines, Tercillat</p>
<p>M. Michel LACOUR Le Mont Pelat 23 240 CHAMBORAND Suppléant : M. Jean-Yves LAURENT</p>	<p>Chamborand, Fleurat, Le Grand-Bourg, Lizières, Fursac, Saint Priest la Plaine</p>
<p>M. Jean-Yves LAURENT 41, La Gare 87 250 FROMENTAL Suppléant : M. Michel LACOUR</p>	<p>Azérables, Bazelat, Noth, La Souterraine, Saint Agnant de Versillat, Saint Germain Beaupré, Saint Léger Bridereix, Saint Maurice la Souterraine, Saint Priest la Feuille, Vareilles</p>
<p>M. Baptiste LAVIGNE Les Ternes 23 140 PIONNAT Suppléant : M. Joël PETIT</p>	<p>Ajain, La Chapelle Taillefert, Glénic, Guéret, Jouillat, Ladapeyre, La Saunière, Savennes, Saint Christophe, Sainte Feyre, Saint Fiel, Saint Laurent, Saint Victor en Marche</p>
<p>M. Sébastien GIRAUD 10, Le Peux 23 220 CHENIERS Suppléant : M. Jean-Michel VERGER</p>	<p>Anzême, La Brionne, Bussière Dunoise, Gartempe, Montaigut le Blanc, Saint Léger le Guérétois, Saint Silvain Montaigut, Saint Sulpice le Guérétois, Saint Vaury</p>

Article 2 : Les lieutenants de louveterie doivent faire la preuve de leur capacité à servir au cours d'une période probatoire d'un an à compter de leur entrée en fonction. À l'issue de cette période, et en cas de manquement d'un des louvetiers concernés, Mme la Préfète peut décider de mettre fin aux fonctions de l'intéressé(e) et de procéder à son remplacement.

Article 3 : Les lieutenants de louveterie exercent leurs fonctions sur leurs circonscriptions respectives et, en cas de nécessité, sur les circonscriptions sur lesquelles une suppléance formelle est instituée conformément au tableau d'affectation, objet de l'article 1^{er} du présent arrêté. En cas d'impossibilité d'intervention d'un lieutenant de louveterie titulaire, quelle qu'en soit la raison, son suppléant désigné peut intervenir à sa place sans avoir le pouvoir de constater les infractions de chasse qui est réservé au seul titulaire désigné au titre de cette circonscription. Cependant, leur compétence territoriale s'étend à l'ensemble du département et il est loisible à M. le Directeur départemental des territoires de la Creuse de solliciter l'avis ou le concours de chacun d'eux, en appui, en suppléance ou en substitution sur l'ensemble des circonscriptions du département de la Creuse.

Article 4 : MM. Joël PETIT, Alain LEGENDARME et Didier STEUNOU sont désignés lieutenants de louveterie sur l'ensemble du département de la Creuse pour les opérations nécessitant **des tirs à l'approche ou à l'affût, de jour comme de nuit**. Ils sont, à ce titre, les seuls louvetiers autorisés à effectuer des tirs de nuit. Ces interventions par tir de nuit seront organisées avec l'appui et la participation des lieutenants de louveterie titulaires et suppléants des circonscriptions où de telles opérations seront ordonnées.

Article 5 : Les lieutenants de louveterie ne pourront exercer leurs attributions en matière de police de la chasse qu'après avoir prêté serment devant le Tribunal de Grande Instance de Guéret.

Article 6 : Les lieutenants de louveterie sont également tenus de prêter leur concours à l'autorité préfectorale dans la répression du braconnage.

Article 7 : Chaque lieutenant de louveterie devra s'engager par écrit à entretenir à ses frais, soit un minimum de quatre chiens courants réservés exclusivement à la chasse du sanglier ou du renard, soit au moins deux chiens de déterrage. Il devra indiquer précisément le lieu d'implantation du chenil.

Article 8 : Les lieutenants de louveterie sont tenus de prêter leur concours à l'autorité préfectorale ainsi qu'aux maires pour l'exécution de toutes mesures prescrites en vue de la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts. Ils pourront également être mandatés, au regard de leurs compétences, pour toute opération à caractère exceptionnel autorisée par Mme la Préfète.

Article 9 : Les lieutenants de louveterie doivent adresser, chaque année, à M. le Directeur départemental des territoires de la Creuse avant le 1^{er} septembre un compte rendu annuel des opérations réalisées au cours de la campagne allant du 1^{er} juillet au 30 juin.

Article 10 : L'arrêté préfectoral n° 2015041-0001 du 10 février 2015 modifié susvisé portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2019 est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 11 : M. le Secrétaire général de la préfecture de la Creuse et M. le Directeur départemental des territoires de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture de la Creuse et transmis en copie à M. le Sous-Préfet d'Aubusson, à M. le Colonel, Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Creuse, au Directeur départemental de la sécurité publique de la Creuse, au Chef du service départemental de la Creuse de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, au Président de la Fédération départementale des chasseurs de la Creuse et à M^{mes} et MM. les Maires du département de la Creuse. Il sera notifié aux lieutenants de louveterie concernés et à leurs suppléants.

Fait à Guéret, le 20 décembre 2019


La Préfète,
Magali DEBATTE

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- soit un recours gracieux adressé à Mme la Préfète de la Creuse (Place Louis Lacrocq – B.P. 79 - 23 011 Guéret Cédex) ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la ministre de la Transition Écologique :

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges (1. cours Vergniaud - 87 000 LIMOGES) y compris via le télérecours citoyen (www.telerecours.fr).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

